



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-092/ARMP/SA/1334-25

REOURS DE LA SOCIETE
« KOFFANAPES GROUPE »
CONTRE
LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME (CENA)

DECISION N° 2025-092/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 JUILLET 2025

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE REOURS EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE, PAR LA SOCIETE « KOFFANAPES GROUPE » CONTRE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR) N°003/CENA/DGE/PRMP/SPMP DU 30 AVRIL 2025 RELATIF A L'ACCORD CADRE A MARCHE SUBSEQUENT POUR L'ACQUISITION DES URNES, SCELLES ET MARQUEURS A ENCRE INDELEBILE AU PROFIT DE LA CENA AU TITRE DES ANNEES 2025 ET 2026 DANS LE CADRE DES ELECTIONS GENERALES DE 2026 ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n° KG/DG-RCDAM/ARMP/0035/26-06-2025 du 26 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics le même jour, sous le n°1334-25, portant recours de la société « KOFFANAPES GROUPE » contre la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

vu la lettre n°2025-1496/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 27 juin 205 portant demande d'informations et rappel de la suspension de procédure adressée à la PRMP de la Commune de la CENA ;

vu le bordereau n°194/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 27 juin 2025 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1348-25 de la même date par lequel la Commission

8

Electorale Nationale Autonome (CENA) a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le 02 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n° KG/DG-RCDAM/ARMP/0035/26-06-2025 du 26 juin 2025, la société « KOFFANAPES GROUPE » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre, contre la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint (AOR) n°003/CENA/ DGE/PRMP/SPMP du 30/04/2025 relatif à l'accord cadre à marché subséquent pour l'acquisition des urnes, scellés et marqueurs à encre indélébile au profit de la CENA au titre des années 2025 et 2026 dans le cadre des élections générales de 2026.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de l'attestation de bonne fin d'exécution sur le lot 1 de ladite procédure, la société « KOFFANAPES GROUPE » a formulé son recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la CENA qui en réponse a confirmé ledit rejet.

Non convaincue des prétentions de la PRMP de la CENA, la société « KOFFANAPES GROUPE » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « KOFFANAPES GROUPE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ; 

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « KOFFANAPES GROUPE » a reçu notification des résultats d'évaluation des offres, le jeudi 19 juin 2025 par lettre n°029/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 18 juin 2025 ;

Que la société « KOFFANAPES GROUPE » a exercé un recours préalable devant la PRMP de la CENA, le lundi 23 juin 2025 par lettre n° KG/DG-RCDAM/CENA/0032/20-06-2025 du 20 juin 2025, avec accusé de réception par le Secrétariat de la PRMP de la CENA, le 23 juin 2025 ;

Que la PRMP de la CENA a répondu au recours administratif préalable de la société « KOFFANAPES GROUPE », le mercredi 25 juin 2025 par lettre n°173/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 24 juin 2025 ;

Que, non convaincue de la décision de la PRMP de la CENA, la société « KOFFANAPES GROUPE », a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le jeudi 26 juin 2025 par lettre n°KG/DG-RCDAM/ARMP/ 0035/26-06-2025 du 26 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°1334-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours administratif préalable de la société « KOFFANAPES GROUPE » devant la PRMP de la CENA et son recours devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « KOFFANAPES GROUPE »

A l'appui de son recours, la société « KOFFANAPES GROUPE » a développé les moyens suivants :

« Nous vous adressons le présent dans le cadre de l'attribution du marché afférent au DAOR N°003/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 30/04/2025 pour accord-cadre à marché subséquent relatif à l'acquisition des urnes, des scellés et des marqueurs à encre indélébile au profit de la CENA au titre des années 2025 et 2026 dans le cadre des élections générales de 2026. En effet, par courrier en date du 18 juin 2025, Monsieur la PRMP de la CENA nous notifiait, que, principalement, notre entreprise « ... a été écartée pour avoir fourni une attestation de bonne fin d'exécution non conforme » et qu'il a continué par justifier par le fait que « ... cette attestation ... ne mentionne pas le montant du marché concerné ».

« Face à ce constat, nous avons, par courrier en date du 20 juin 2025, formé recours contre cette décision qui, à tout point de vue, procède d'une appréciation totalement subjective. La réponse de la PRMP à ce recours en date du 24 juin 2025 n'apporte pas non plus la lumière sur cette évidence. Pour ce faire, il nous a paru opportun de porter notre voix auprès de votre autorité afin d'obtenir satisfaction ».

« L'attestation de bonne fin d'exécution est une preuve d'expériences dans la fourniture de biens et services, donc une pièce technique. En nous référant au Dossier d'Appel d'Offres Restreint, il est stipulé 

dans la **sous-section A. Instructions aux Candidats (IC)** clause 30.1 que « l'autorité contractante établira la conformité technique de l'offre sur la base de son seul contenu, conformément à la clause 27 des IC ». Aussi, est-il stipulé dans la **sous-section B. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)** à la page 66 que « les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de contradictions ou d'imprécisions, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'appel d'offres ». Au point **E. Évaluation et comparaison des offres IC 30.2** de cette même **sous-section B. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)**, il est stipulé que « les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre sont :

1. Fiche technique des urnes, scellés et marqueurs à encre indélébile délivrée par le fabricant ;
2. Description technique des urnes, scellés et marqueurs à encre indélébile, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire ;
3. Certificat d'origine des urnes, scellés et marqueurs à encre indélébile ;
4. Certificat de conformité à la norme environnementale des urnes, scellés et marqueurs à encre indélébile ;
5. La liste du personnel à affecter pour l'exécution du marché, datée, signée et cachetée par les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'exercice »,

Enfin dans la **sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification**, page 75, il est précisé que « l'autorité contractante n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent dossier d'appel d'offres ».

« De ce qui précède, vous noterez que :

1. Nulle part dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) et le DAOR, il n'est, à aucun moment, fait obligation aux soumissionnaires de mentionner un montant dans l'attestation de bonne fin d'exécution tel qu'il résulte de la décision de la PRMP ;
2. Il n'est écrit, nulle part, que la non-conformité de l'Attestation de bonne fin d'exécution serait un motif de rejet de l'offre.

Nous sommes dans un **Dossier Appel d'offres Restreint**, il y a deux (02) entreprises qui sont évaluées, une ancienne et une naissante. L'entreprise naissante prouve sa compétence par un personnel titulaire d'un BAC+3 en transport logistique avec au moins deux (02) années d'expériences professionnelles et associé à une (01) prestation similaire au marché en cause. Les matériels électoraux ne sont pas des services mais plutôt des biens car un diplômé en transport et logistique a pour rôle de contribuer au suivi et l'optimisation du stockage. En l'espèce, l'attestation que fournit le personnel d'encadrement de l'entreprise naissante n'équivaut pas à une preuve d'expériences liées aux spécifications des matériels électoraux.

Les fournitures de ce marché sont des matériels électoraux (urnes et scellés) qui ne courent pas les rues. Ce ne sont pas des matériels utilisés par toutes les entreprises à cause de son rôle dans des cas précis. Pour avoir un tel montant de marché, il faut exécuter soit à la CENA, soit à l'extérieur du pays dans le cadre des élections. L'attestation de bonne fin d'exécution n'est qu'une preuve et elle n'empêche pas KOFFANAPES GROUPE de répondre aux critères des clauses techniques des produits (urnes et scellés) du dossier d'appel d'offres. Avoir une attestation de 2018 ne fait pas de KOFFANAPES GROUPE une 

entreprise qui n'a plus en 2025 l'expérience et la capacité pour la fourniture des matériels électoraux en l'occurrence les urnes et scellés.

Vu que c'est un DAOR, le fait de ne pas réaliser un marché d'un montant tel que mentionné dans la sous-section C. ne saurait donc être un motif de rejet de notre offre. Dans notre cas précis, KOFFANAPES GROUPE remplit les critères techniques stipulés dans le DPAO et son prix de vente (350.141.600FCFA) HT est le mieux disant. Le motif d'attestation de bonne fin d'exécution n'est pas mentionné dans les DPAO ni au niveau des IC. Les informations de l'avis d'appel d'offres ne prévalent pas sur les DPAO. La non-conformité de cette pièce selon le dossier d'appel d'offres ne peut faire objet de rejet de l'offre de KOFFANAPES GROUPE, nullement mentionné dans le DPAO.

Si la PRMP exige les preuves des 5 dernières années pour les urnes et scellés, il est facile pour elle de consulter l'entreprise candidate qui a fourni aux élections précédentes et lui passer le marché en gré à gré car cette dernière a la potentialité d'être consulté à chaque élection tous les 4 ans ou 5 ans.

Notifier notre rejet sans mentionner notre prix de 350.141.600FCFA HT associé à notre qualification technique qui doit être le motif principal pour nous retenir prouve à suffisance que la PRMP qui représente l'Etat ne se préoccupe pas de faire d'économie à l'autorité contractante.

Nous vous informons que KOFFANAPES GROUPE à postuler pour le lot 1 et le lot 2. Le lot 2 est écarté pour motif que l'offre n'est pas économiquement avantageuse. Au même moment dans le lot 1 où l'offre de KOFFANAPES GROUPE est économiquement la plus avantageuse, elle est écartée pour non-conformité attestation de bonne fin d'exécution ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

En réplique aux allégations de la société « KOFFANAPES GROUPE », la PRMP de la CENA a développé les contre-observations suivantes :

« Dans le cadre de l'organisation des élections générales de 2026, la CENA, à travers la validation de son plan de passation des marchés, a obtenu l'autorisation d'acquérir certains matériels et documents électoraux par la procédure d'appel d'offres restreint. A cet effet, un avis à manifestation d'intérêt a été lancé pour sélectionner les candidats potentiels pouvant être consultés dans le cadre du marché relatif à l'acquisition des urnes, scellés et marqueurs à encre indélébile. A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, les candidats potentiels sélectionnés ont été invités sur la base d'un dossier d'appel d'offres restreint portant sur deux lots avec un délai de réduction de remise des offres à quinze (15) jours calendaires. C'est ainsi que KOFFANAPES GROUPE a été consulté.

I. Etape actuelle de la procédure

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres restreint ci-dessus mentionnée, les lettres d'invitation ont été adressées à tous les candidats le 30 avril 2025. Les 02 et 09 mai 2025, deux addendas ont été pris dans le cadre de la procédure.

Les résultats de l'évaluation des offres ont été validés par la Direction nationale de contrôle des marchés publics et notifiés à tous les soumissionnaires à la date du 19 juin 2025. 

Du 19 juin à la date du vendredi 27 juin 2025, date de réception de votre lettre citée en référence, l'autorité contractante est dans la période d'attente des recours des soumissionnaires.

II. LES MOYENS DE FAITS ET DE DROIT QUI FONDENT LE REJET DE L'OFFRE DE KOFFANAPES GROUPE

A. LES MOYENS DE FAITS

A l'étape de l'évaluation de la qualification du soumissionnaire KOFFANAPES GROUPE classé premier pour le lot 1 à l'issue de l'évaluation financière, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a relevé que l'attestation de bonne fin d'exécution fournie par ce dernier n'est pas assortie du contrat (page de garde, page de signature et page portant le montant en copie simple) et ne mentionne non plus le montant du marché exécuté. Mieux, le marché en question n'a pas été exécuté au cours des cinq dernières années, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres restreint. Au regard de ce qui précède ladite attestation de bonne fin d'exécution a été déclarée non conforme par la COE.

B. LES MOYENS DE DROIT

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « **les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence** ».

Considérant les stipulations des critères de qualification pour lots multiples, **Option 1, points a) et b)** ainsi qu'au point 4.2 de la **sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification** respectivement à la page 76 et 85 du Dossier d'appel d'offres restreint selon lesquels le soumissionnaire doit « avoir réalisé au moins un (01) marché d'acquisition de matériels électoraux d'un montant minimal de deux cent cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-six (205 084 746) FCFA hors taxes ».

« **Anciennes entreprises** : Avoir effectivement exécuté en tant que fournisseur, ou sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années (2024, 2023, 2022, 2021 et 2020) ou de l'année en cours, au moins un (01) marché de fournitures de matériels électoraux de montant hors taxes au moins égal à 205 084 746 F CFA ».

Considérant par ailleurs, qu'au niveau de la page 90 du dossier, le **point 2 de l'annexe A-3-1 relative aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience**, exige du soumissionnaire classé premier, la production d'une « Liste d'une (01) acquisition similaire déjà exécutée pour les anciennes entreprises suivie **des attestations de bonne fin d'exécution assorties des contrats (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception**, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'État ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé, pour les cinq (05) dernières années ».

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les exigences du dossier au niveau de la qualification ont un caractère obligatoire.

Qu'ainsi, la non-conformité à cette obligation, entraîne le rejet de l'offre concernée.

Qu'il y a lieu de comprendre de la lecture combinée des dispositions de l'article 74, les stipulations des critères de qualification pour lots multiples, **Option 1, points a) et b)**, le point 4.2 de la **sous-section C**

ainsi que le **point 2 de l'annexe A-3-1 relative aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience**, que l'appréciation de l'attestation de bonne fin d'exécution doit se faire non seulement sur la base du montant du marché similaire mais aussi dans la période d'exécution exigée par le dossier d'appel d'offres notamment de 2020 à 2024, auquel cas, la pièce doit être déclarée non conforme.

Considérant qu'en l'espèce, la société KOFFANAPES GROUPE n'a fourni ni la page de garde du contrat, ni la page de signature, ni la page précisant le montant du marché similaire,

Que par ailleurs, l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par VITAL FINANCE, n'a été signée qu'en 2018 et ne mentionne non plus le montant dudit marché.

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la commission a déclaré non conforme l'attestation de bonne fin d'exécution produite par KOFFANAPES GROUPES.

Qu'en définitive, l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée en 2018 et l'absence de preuve d'un contrat similaire ne sont vraiment pas conformes et violent les dispositions de l'article 74, les stipulations des critères de qualification pour lots multiples, **Option 1, points a) et b)**, le point 4.2 de la **sous-section C** ainsi que le **point 2 de l'annexe A-3-1 du dossier d'appel d'offres restreint**.

I. LES CONTRE-OBSERVATIONS DE LA PRMP RELATIVEMENT AUX MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE « KOFFANAPES GROUPE » DANS SON RECOURS EXERCÉ DEVANT L'ARMP

Monsieur le Président, **contrairement aux allégations** du requérant, je voudrais vous informer que la COE n'a pas rejeté l'offre de KOFFANAPES GROUPE uniquement pour défaut de mention du montant du marché exécuté dans son attestation de bonne fin d'exécution.

En effet, la (COE) a relevé que l'attestation de bonne fin d'exécution fournie par KOFFANAPES GROUPE n'était pas assortie du contrat (page de garde, page de signature et page portant le montant en copie simple) et ne mentionnait pas non plus le montant du marché exécuté. Par ailleurs, le marché en question n'a pas été exécuté au cours des cinq dernières années, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres restreint.

Il faut noter que le défaut de mention du montant du marché similaire exécuté et l'absence des copies de la page de grade, page de signature et la page portant mention du montant du marché, n'a pas permis à la COE d'apprécier l'expérience de KOFFANAPES GROUPE dans l'exécution d'un marché similaire à hauteur de deux cent cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-six (205 084 746) francs CFA, comme indiqué dans le dossier d'appel d'offres restreint.

Aussi, le soumissionnaire estime-t-il que le rejet de son offre pour défaut d'accompagnement de son attestation de bonne fin d'exécution par les pages de garde et de signature de marché relève de la conviction personnelle de la PRMP et mettrait à mal une offre qui ferait économiser cinquante et un millions deux cent quatre-vingt-trois mille sept cents (51 283 700) FCFA HT au contribuable béninois.

A ces propos, il apparaît clairement que le soumissionnaire KOFFANAPES GROUPE ignore la notion de l'offre économiquement la plus avantageuse contenue dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin au 47^{ème} tiret de son article 1^{er} qui dispose « offre économiquement la plus avantageuse : offre qui satisfait au mieux à l'ensemble des critères de

qualification définis par l'acheteur. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'oppose au choix du moins disant fondé sur le seul critère financier ».

Enfin, la décision de rejet de l'offre du soumissionnaire pour défaut d'accompagnement de son attestation de bonne fin d'exécution par les pages de garde et de signature de marché ne relève pas de la conviction personnelle de la PRMP mais plutôt de la décision de la COE sur la base des critères du dossier d'appel d'offres restreint auxquels KOFFANAPES a librement soumissionné ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort le constat unique ci-après :

Constat n° 1 :

Les stipulations de la page 90 du DAOR, annexe A-3-1, pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience, point 2 prévoient : « *Liste d'une (01) acquisition similaire déjà exécutée pour les anciennes entreprises suivie des attestations de bonne fin d'exécution assorties des contrats (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'État ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé, pour les cinq (05) dernières années* ».

Constat n°2 :

Les stipulations de la page 85 du Dossier d'appel d'offres restreint (DAOR), point 4.2-a) de la sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification prescrivent au profit des anciennes entreprises : « *avoir effectivement exécuté en tant que fournisseur, ou sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années (2024, 2023, 2022, 2021 et 2020) ou de l'année en cours au moins un (01) marché d'acquisition de matériels électoraux d'un montant minimal de deux cent cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-six (205 084 746) FCFA pour le lot 1 et trente-sept millions trois cent quarante-deux mille trois cent soixante-treize (37 342 373) FCFA pour le lot 2* ».

Constat n°3 :

La société « KOFFANAPES GROUPE » a fourni dans son offre, une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par les soins de la société VITAL FINANCE en 2018.

L'attestation de bonne fin d'exécution fournie par KOFFANAPES GROUPE n'était pas assortie du contrat (page de garde, page de signature et page portant le montant en copie simple) et ne mentionnait pas non plus le montant du marché exécuté. Par ailleurs, le marché en question n'a pas été exécuté au cours des cinq dernières années, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres restreint.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de la société « KOFFANAPES GROUPE » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de l'attestation de bonne fin d'exécution aux stipulations du dossier d'appel d'offres restreint mis en cause.

Sur le rejet l'offre de la société « KOFFANAPES GROUPE », motif tiré de la non-conformité de l'attestation de bonne fin d'exécution

Considérant les dispositions de l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence (...)* » ;

Considérant selon les dispositions de l'article 74 de cette même loi : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant *les stipulations sur les critères de qualification pour lots multiples*, Option 1, points a) et b) ainsi qu'au point 4.2 de la sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification respectivement à la page 76 et 85 du Dossier d'appel d'offre restreint selon lesquels « *le soumissionnaire doit « avoir réalisé au moins un (01) marché d'acquisition de matériels électoraux d'un montant minimal de deux cent cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante-six (205 084 746) FCFA hors taxes* ».

Que les *Anciennes entreprises doivent « Avoir effectivement exécuté en tant que fournisseur, ou sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années (2024, 2023, 2022, 2021 et 2020) ou de l'année en cours, au moins un (01) marché de fournitures de matériels électoraux de montant hors taxes au moins égal à 205 084 746 F CFA »*

Que par ailleurs, au niveau de la page 90 du dossier, le point 2 de l'Annexe A-3-1 relative aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience, les stipulations exigent du soumissionnaire classé premier, « *la production d'une « Liste d'une (01) acquisition similaire déjà exécutée pour les anciennes entreprises suivie des attestations de bonne fin d'exécution assorties des contrats (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'État ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé, pour les cinq (05) dernières années* ».

Que le NB de l'Annexe susmentionné, précise que : « *La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « KOFFANAPES GROUPE », conteste le rejet de son offre sur le lot 1 pour non-conformité de l'attestation de bonne fin d'exécution pour défaut du montant du marché pour lequel cette dernière a été délivrée et défaut des pages de garde et de signature du contrat avec mention du montant dudit contrat ;

Qu'au soutien à ses prétentions, la société « KOFFANAPES GROUPE » fonde sa contestation sur les raisons suivantes :

- *nulle part dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) et le DAOR, il n'est, à aucun moment, fait obligation aux soumissionnaires de mentionner un montant dans l'attestation de bonne fin d'exécution tel qu'il résulte de la décision de la PRMP* ;
- *il n'est écrit, nulle part, que la non-conformité de l'Attestation de bonne fin d'exécution serait un motif de rejet de l'offre* ; *AS*

Qu'en réplique aux prétentions de la société « KOFFANAPES GROUPE », la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la CENA a déclaré que le rejet de l'offre de la société « KOFFANAPES GROUPE » a été fait sur la base de la lecture combinée des dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et des stipulations des critères de qualification notamment le point 4.2 de la sous-section C ainsi que le point 2 de l'annexe A-3-1 relative aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience ;

Que lors de l'instruction du recours, il a été constaté que l'attestation de bonne fin d'exécution, produite par la société « KOFFANAPES GROUPE » dans son offre, ne renseigne, non seulement sur le montant de la prestation, mais aussi, a été délivrée, le 08 novembre 2018 par la société VITAL FINANCE ;

Qu'en plus, conformément au point 2 de l'annexe A-3-1 relative aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience, la société « KOFFANAPES GROUPE », n'a pas fourni dans son offre, les pages de garde, de signature et de celle portant le montant du contrat y afférent en copies simples telle qu'exigée à l'annexe A-3-1 ;

Que l'analyse des faits et de la cause révèle qu'en se fondant sur les stipulations du DAOR sus-rappelées dans le cadre du marché en cause, l'année de délivrance et le défaut de mention du montant sur l'attestation de bonne fin d'exécution, d'une part ; la non-production des pages de garde, de signature et de celle portant la mention du montant, d'autre part ; constituent une non-conformité aux exigences du dossier d'appel d'offres restreint ;

Que dès lors, la demande de pièces complémentaires par la PRMP de la CENA, réclamée par la société « KOFFANAPES GROUPE » ne peut pas être justifiée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'offre de la société « KOFFANAPES GROUPE » n'est pas conforme aux stipulations du DAOR ;

Que, c'est donc à bon droit que la COE a rejeté l'offre de la société « KOFFANAPES GROUPE », motif tiré de sa non-conformité technique aux stipulations du DAOR.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « KOFFANAPES GROUPE » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « KOFFANAPES GROUPE » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure d'appel d'offres restreint (AOR) n°003/CENA/DGE/PRMP/SPMP du 30/04/2025 relatif à l'accord cadre à marché subséquent pour l'acquisition des urnes, scellés et marqueurs à encre indélébile au profit de la CENA au titre des années 2025 et 2026 dans le cadre des élections générales de 2026, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « KOFFANAPES GROUPE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- au Directeur Général des Elections ; 

- au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (1) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

